

Arrêt

**n° 226 426 du 20 septembre 2019
dans l'affaire X / III**

En cause : 1. X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. GIOE
Quai Saint-Léonard 20/A
4000 LIÈGE**

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 février 2019, en son nom personnel et au nom de son enfant mineur, par X, et par X, qui déclarent être de nationalité espagnole, tendant à l'annulation des décisions mettant fin au droit de séjour sans ordre de quitter le territoire, prises le 23 novembre 2018.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 avril 2019 convoquant les parties à l'audience du 24 mai 2019.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. ANSAY *loco* Me S. GIOE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 29 novembre 2013, la première partie requérante, accompagnée de son enfant mineur, de nationalité espagnole, a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en qualité de demandeur d'emploi. Le 2 juin 2014, elle a été mise en possession d'une attestation d'enregistrement.

1.2. Le 24 novembre 2014, la seconde partie requérante, également de nationalité espagnole, a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en qualité de descendant de la première partie requérante.

1.3. Le 23 novembre 2018, la partie défenderesse a pris des décisions mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexes 21) à l'encontre des parties requérantes.

Ces décisions, qui leur ont été notifiées le 15 janvier 2019, constituent les actes attaqués et sont motivés comme suit :

- Concernant la première partie requérante et son enfant mineur :

« En date du 29.11.2013, l'intéressée a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que demandeur d'emploi. A l'appui de celle-ci, elle a produit un curriculum vitae, une attestation d'inscription auprès du Forem et des preuves de recherches d'emploi. En date du 02.06.2014, l'intéressée a été mise en possession d'une attestation d'enregistrement. Or, il appert que l'intéressée ne remplit pas les conditions mises à son séjour.

En effet, après vérification du fichier du personnel de l'ONSS (Dimona), il appert que depuis l'introduction de sa demande d'attestation d'enregistrement, l'intéressée n'a jamais effectuée de prestations salariées en Belgique.

Elle ne remplit donc pas les conditions de séjour d'un demandeur d'emploi, sa longue période d'inactivité démontrant qu'elle n'a aucune chance réelle d'être engagée.

Par ailleurs, elle bénéficie du revenu d'intégration sociale au taux chef de ménage depuis au moins octobre 2017.

Cet élément démontre qu'elle n'exerce aucune activité professionnelle effective en Belgique et qu'elle ne dispose pas de ressources suffisantes au sens de l'article 40, §4, alinéa 2 de la loi du 15/12/1980.

Ne répondant pas aux conditions de séjour, l'intéressée a été interrogée par courrier recommandé du 22.05.2018 sur sa situation professionnelle actuelle ou ses autres sources de revenus. Toutefois le courrier n'a pas été réclamé.

Elle ne produit donc aucun élément permettant de lui maintenir son séjour en tant que demandeur d'emploi ni même à un autre titre.

Par conséquent et conformément à l'article 42 bis, § 1, alinéa 1 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est donc mis fin au séjour de Madame [I.A.F.].

Son enfant, l'accompagnant dans le cadre d'un regroupement familial, suit sa situation conformément à l'article 42 ter, § 1er, alinéa 1, 1° de la loi précitée.

Conformément à l'article 42bis, §1, alinéa 3 et à l'article 42 ter §1, alinéa 3 de la loi du 15/12/1980, la présente décision tient compte des éventuels éléments humanitaires produits par l'intéressée pour elle-même et pour son fils. Ainsi, si la durée du séjour en Belgique peut avoir amoindri les liens avec le pays d'origine, il convient néanmoins de relever que malgré cette durée, l'intéressé n'a fait valoir aucun élément d'intégration socioéconomique. Au contraire, l'intéressée n'a jamais effectuée de prestations salariées en Belgique et est à charge des pouvoirs publics depuis au moins octobre 2017. Par ailleurs, il n'a pas été démontré par l'intéressée que leur âge, leur état de santé, leur situation économique et familiale, leur intégration sociale et culturelle dans le Royaume constituent un possible obstacle ou représentent un intérêt tellement important pour l'intéressée et son fils qu'ils se trouveraient dans l'impossibilité de donner suite à cette décision. En qualité de citoyen de l'Union européenne, ils peuvent s'établir aussi bien dans leur propre pays que dans un autre état membre par rapport auquel ils remplissent les conditions de séjour, s'y intégrer, y bénéficier de soins médicaux, y développer une vie familiale ou une activité économique.

Enfin, concernant la scolarité d'un enfant en âge d'être scolarisé, il convient de souligner que celle-ci est accomplie conformément à des prescriptions légales et ne peut être retenue comme un élément d'intégration justifiant un maintien de séjour puisqu'il s'agit d'une attitude revêtant un caractère obligatoire. De plus, il faut noter que rien n'empêche [K.I.D.] de poursuivre sa scolarité en Espagne, pays membre de l'Union Européenne ».

- Concernant la seconde partie requérante :

« MOTIF DE LA DECISION :

En date du 24.11.2014, l'intéressée a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que

descendant de Madame [I.A.F.] de nationalité espagnole. Elle a donc été mise en possession d'une attestation d'enregistrement le 09.02.2015. Depuis son arrivée en Belgique, elle fait partie du ménage de sa mère. Or, en date du 23.11.2018, il a été décidé de mettre fin au séjour de cette dernière. En effet, celle-ci ne remplit plus les conditions mises à son séjour en qualité de demandeur d'emploi.

Elle-même n'a pas demandé ou obtenu un droit de séjour non dépendant et fait toujours partie du ménage de sa mère.

Par ailleurs, elle bénéficie du revenu d'intégration sociale au taux cohabitant depuis au moins octobre 2017. Cet élément démontre que l'intéressée ne dispose pas de ressources suffisantes au sens de l'article 40, §4, alinéa 2 de la loi du 15/12/1980.

L'intéressée a donc été interrogée via sa mère par courrier recommandé du 22.05.2018. Toutefois, le courrier n'a pas été réclamé. Elle ne produit donc aucun élément lui permettant de conserver son droit de séjour à un autre titre.

Dès lors, en vertu de l'article 42 ter, §1er, alinéa 1, 1° de la loi du 15.12.1980, sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est donc mis fin au séjour de l'intéressée, en Belgique dans le cadre d'un regroupement familial avec sa mère.

Conformément à l'article 42ter §1, alinéa 3 de la loi du 15/12/1980, la présente décision tient compte des éventuels éléments humanitaires produits par l'intéressée. Ainsi, si la durée du séjour en Belgique peut avoir amoindri les liens avec le pays d'origine, il convient néanmoins de relever que malgré cette durée, l'intéressée n'a fait valoir aucun élément d'intégration socioéconomique. Au contraire, elle est à charge des pouvoirs publics depuis au moins octobre 2017. Il n'a pas été démontré par l'intéressé que son âge, son état de santé, sa situation économique et familiale, son intégration sociale et culturelle dans le Royaume constituent un possible obstacle ou représentent un intérêt tellement important pour l'intéressé qu'il se trouverait dans l'impossibilité de donner suite à cette décision. En qualité de citoyen de l'Union européenne, elle peut s'établir aussi bien dans son propre pays que dans un autre état membre par rapport auquel il remplit les conditions de séjour, s'y intégrer, y bénéficier de soins médicaux, y développer une vie familiale ou une activité économique ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Les parties requérantes prennent un moyen unique de la violation :

- « [...] des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs;
- de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et du principe général de droit administratif *audi alteram partem* (droit d'être entendu) ;
- des articles 42 bis § 1 alinéa 3 et 42 ter § 1 alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 qui imposent à la partie adverse de tenir compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine;
- de l'article 42 bis, §2, alinéa 1 et de l'article 42 ter § 1, alinéa 2 qui imposent à la partie adverse de tenir compte du caractère temporaire ou non des difficultés financières, de la durée de leur séjour dans le Royaume, de leur situation personnelle et du montant de l'aide qui est accordée à des citoyens de l'Union pour apprécier s'ils constituent une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale ;
- du principe de proportionnalité ».

2.2. Elles font grief à la partie à la partie défenderesse de motiver ses décisions en référence à un courrier recommandé du 22 mai 2018 « [...] les invitant à faire valoir les éléments contestant le caractère déraisonnable du recours à l'aide sociale et les éléments d'intégration justifiant le maintien du titre de séjour ». Elles exposent avoir pris contact téléphoniquement avec la partie défenderesse le 23 janvier 2018 qui leur a communiqué le code barre de l'envoi recommandé de cette lettre qu'elles reproduisent dans leur requête. Elles soutiennent que le site web de Bpost renseigne pourtant qu'« [...] aucun recommandé n'a été livré avec ce numéro de code barre » et joignent à leur requête une capture d'écran dudit site web. Elles en concluent que la partie défenderesse a non seulement manqué à ses obligations de les entendre mais a également violé les dispositions précitées au moyen dès lors qu'elle n'a pas tenu compte d'une série d'éléments relatifs à leur intégration en Belgique, et considère que « [...] la première requérante constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du seul fait qu'elle bénéficie d'une aide sociale au taux cohabitant depuis environ un an, sans prendre en considération les autres critères prévus par la loi (caractère temporaire des difficultés, durée du séjour

dans le Royaume, situation personnelle, montant de l'aide accordée) ». Elles estiment donc que la partie défenderesse n'a procédé à aucune analyse du « caractère déraisonnable ou non de la charge que représentent la première et la deuxième requérante pour l'aide sociale » et commet ainsi une erreur manifeste d'appréciation, dès lors qu'elles « [...] sont sur le territoire, au jour où la décision est prise, de cinq ans (à cinq jours près) et qu'elles ne bénéficient de l'aide sociale que depuis environ un an. Ainsi, le recours à l'aide sociale est temporaire et non structurel, de sorte qu'il n'est pas déraisonnable ». Les parties requérantes exposent également que la « [...] décision délivrée à la première requérante est, à cet égard, disproportionnée, dès lors qu'elle est adoptée quelques jours avant que son séjour ne devienne permanent ». En outre, elles soutiennent que si elles avaient été entendues, elles auraient pu faire valoir que la première requérante a bien recherché activement du travail et qu'elle a décroché un emploi dans le courant du mois de février 2019 et que la deuxième partie requérante est inscrite et fréquente régulièrement un établissement d'études secondaires. Elles en concluent que la « [...] décision est donc manifestement erronée, concernant [leur] intégration [...], compte tenu des informations que la partie [...] [défenderesse] aurait dû savoir et qu'elle aurait su si elle avait respecté son obligation d'[e] [les] entendre [...] ».

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 40 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit, en son paragraphe 4, que « *Tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner dans le Royaume pour une période de plus de trois mois s'il remplit la condition prévue à l'article 41, alinéa 1er et :*

1° s'il est un travailleur salarié ou non salarié dans le Royaume ou s'il entre dans le Royaume pour chercher un emploi, tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé;

2° ou s'il dispose pour lui-même de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de son séjour, et d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques dans le Royaume;

3° ou s'il est inscrit dans un établissement d'enseignement organisé, reconnu ou subsidié pour y suivre à titre principal des études, en ce compris une formation professionnelle, et s'il dispose d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques dans le Royaume et assure par déclaration ou par tout autre moyen équivalent de son choix, qu'il dispose de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de son séjour.

Les ressources suffisantes visées à l'alinéa 1er, 2° et 3°, doivent au moins correspondre au niveau de revenus sous lequel la personne concernée peut bénéficier d'une aide sociale.

Dans le cadre de l'évaluation des ressources, il est tenu compte de la situation personnelle du citoyen de l'Union, qui englobe notamment la nature et la régularité de ses revenus et le nombre de membres de la famille qui sont à sa charge.

Le Roi fixe les cas dans lesquels le citoyen de l'Union est considéré comme remplissant la condition de ressources suffisantes visée à l'alinéa 1er, 2° ».

L'article 40bis de la même loi prévoit en son paragraphe 2, que : « *Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union:*

[...]

3° les descendants et les descendants de son conjoint ou partenaire visé au 1° ou 2°, âgés de moins de vingt et un ans ou qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent, pour autant que l'étranger rejoint, son conjoint ou le partenaire enregistré visé en ait le droit de garde et, en cas de garde partagée, à la condition que l'autre titulaire du droit de garde ait donné son accord.

[...] ».

Le paragraphe 4 de cette même disposition prévoit notamment que « *Les membres de famille visés au § 2 qui sont citoyens de l'Union ont le droit d'accompagner ou de rejoindre le citoyen de l'Union visé à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 1° et 2°, pour une période de plus de trois mois pour autant qu'ils remplissent la condition fixée à l'article 41, alinéa 1er. Les membres de famille qui ne sont pas citoyens de l'Union doivent remplir la condition fixée à l'article 41, alinéa 2.*

[...] ».

L'article 42bis, § 1^{er}, de la même loi est, quant à lui, libellé comme suit :

« § 1er. Le ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour du citoyen de l'Union lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, § 4, et à l'article 40bis, § 4, alinéa 2, ou, dans les cas visés à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 2° et 3°, lorsqu'il constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume. Le ministre ou son délégué peut, si nécessaire, vérifier si les conditions pour l'exercice du droit de séjour sont respectées.

Pour l'application de l'alinéa 1er, afin de déterminer si le citoyen de l'Union constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume, il est tenu compte du caractère temporaire ou non de ses difficultés, de la durée de son séjour dans le Royaume, de sa situation personnelle et du montant de l'aide qui lui est accordée.

Lors de la décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

L'article 42ter de la loi du 15 décembre 1980 prévoit en son paragraphe 1^{er} :

« A moins que les membres de famille d'un citoyen de l'Union qui sont eux-mêmes citoyens de l'Union, bénéficient eux-mêmes d'un droit de séjour tel que visé à l'article 40, § 4, ou satisfassent à nouveau aux conditions visées à l'article 40bis, § 2, le ministre ou son délégué peut mettre fin à leur droit de séjour dans les cinq années suivant la reconnaissance de leur droit de séjour (1) en tant que membre de la famille du citoyen de l'Union, dans les cas suivants:

1° il est mis fin au droit de séjour du citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint;

2° le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint quitte le Royaume;

3° le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint décède;

4° le mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint est dissous ou annulé, il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° ou 2°, ou il n'y a plus d'installation commune (2);

5° les membres de la famille d'un citoyen de l'Union visé à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 2° ou 3°, constituent une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume;

6° le ministre ou son délégué retire au citoyen de l'Union accompagné ou rejoint son séjour conformément à l'article 44.

Pour l'application de l'alinéa 1er, 5°, afin de déterminer si les membres de la famille d'un citoyen de l'Union constituent une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume, il est tenu compte du caractère temporaire ou non de leurs difficultés, de la durée de leur séjour dans le Royaume, de leur situation personnelle et du montant de l'aide qui leur est accordée.

Lors de la décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

Le Conseil rappelle, par ailleurs, que l'obligation de motivation formelle n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. Elle implique uniquement l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui ont été soumis.

3.2.1. En l'espèce, il ressort de la formulation de la motivation du premier acte attaqué que, d'une part, la partie défenderesse, suite à la « [...]vérification du fichier du personnel de l'ONSS (Dimona) », a

constaté que « [...] depuis l'introduction de sa demande d'attestation d'enregistrement, [la première partie requérante] n'a jamais effectuée de prestations salariées en Belgique. ». Elle en conclut que celle-ci « [...] ne remplit donc pas les conditions de séjour d'un demandeur d'emploi, sa longue période d'inactivité démontrant qu'elle n'a aucune chance réelle d'être engagée ». D'autre part, la partie défenderesse relève que la première partie requérante « [...] bénéficie du revenu d'intégration sociale au taux chef de ménage depuis au moins octobre 2017 » et en déduit que « Cet élément démontre qu'elle n'exerce aucune activité professionnelle effective en Belgique et qu'elle ne dispose pas de ressources suffisantes au sens de l'article 40, §4, alinéa 2 de la loi du 15/12/1980 ».

Quant au second acte attaqué, la partie défenderesse a motivé cette décision par le constat, d'une part, que depuis son arrivée en Belgique, la seconde partie requérante « [...] fait partie du ménage de sa mère. Or, en date du 23.11.2018, il a été décidé de mettre fin au séjour de cette dernière. En effet, celle-ci ne remplit plus les conditions mises à son séjour en qualité de demandeur d'emploi ». Elle constate d'autre part que celle-ci « [...] n'a pas demandé ou obtenu un droit de séjour non dépendant et fait toujours partie du ménage de sa mère » et qu'en outre « elle bénéficie du revenu d'intégration sociale au taux cohabitant depuis au moins octobre 2017 », ce qui l'amène à conclure « qu'elle ne dispose pas de ressources suffisantes au sens de l'article 40, §4, alinéa 2 de la loi du 15/12/1980 ».

Ces motivations, conformes aux articles 42bis, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, et 42ter, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980, se vérifient à l'examen des pièces versées au dossier administratif, ne sont aucunement contestées par les parties requérantes et doivent dès lors être tenues pour établies.

3.2.2. L'argumentation des parties requérantes porte principalement sur la violation du droit à être entendues dans le cadre de cette fin de séjour. Elles contestent qu'un quelconque courrier recommandé leur a été envoyé par la partie défenderesse le 22 mai 2018 les invitant à s'exprimer quant à leur situation socio-économique et aux éventuels éléments humanitaires dont elles pourraient se prévaloir.

Toutefois, le Conseil observe, à l'examen des pièces du dossier administratif, qu'un tel courrier recommandé leur a effectivement été envoyé le 22 mai 2018, à l'adresse de leur domicile, adresse identique à celle renseignée par celles-ci dans leur recours introductif d'instance. Un avis de passage y a été déposé par les services postaux en date du 25 mai 2018 et le pli recommandé étant resté non réclamé par les parties requérantes, il a été retourné à l'expéditeur le 10 juin 2018.

Ce courrier indiquait l'intention de la partie défenderesse de mettre fin à au séjour des parties requérantes et les invitait à fournir, dans les quinze jours de la réception :

« [...] »

- soit la preuve que vous exercez une activité salariée : fiches de paie, attestation patronale, contrat de travail... ;
- soit la preuve que vous exercez une activité en tant qu'indépendant : une inscription dans la Banquecarrefour des entreprises avec un numéro d'entreprise et une attestation d'affiliation à une caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants conforme au modèle établi par le Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses attributions et par le Ministre qui a les indépendants dans ses attributions, preuve de l'effectivité de l'exercice de votre activité d'indépendant (ex : preuve de revenus réguliers issus de cette activité, factures, preuve de paiement des lois sociales,...) ;
- soit la preuve que vous êtes demandeur d'emploi et que vous recherchez activement un travail : inscription Forem/Actiris ou lettres de candidature et preuve d'une chance réelle d'être engagé ;
- soit la preuve que vous êtes titulaires de moyens de subsistance propres ou obtenus effectivement par l'intermédiaire d'une tierce personne : preuves de ressources suffisantes et d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique
- soit la preuve que vous êtes étudiante : inscription dans un établissement d'enseignement organisé reconnu ou subsidié en Belgique, assurance maladie couvrant les risques en Belgique et une déclaration de ressources suffisantes ».

Ledit courrier portait en outre la précision selon laquelle « Conformément à l'article 42 bis, §1, alinéa 2 et/ou alinéa 3 ou à l'article 42 ter, §1, alinéa 3 ou à l'article 42 quater, §1, alinéa 3 ou à l'article 42 septies, alinéa 2 de la loi précitée, si vous ou un des membres de votre famille avez des éléments humanitaires à faire valoir dans le cadre de l'évaluation de votre dossier, il vous est loisible d'en produire les preuves » et invitaient les parties requérantes à « transmettre toutes les preuves et une copie du présent courrier auprès de notre service Long séjour UE soit par fax au 02/xxxx, soit par mail : xxxx@ibz.fgov.be ».

Dès lors, dans la mesure où les parties requérantes ne prétendent pas avoir modifié l'adresse de leur domicile ni n'avancent la moindre explication quant aux raisons pour lesquelles elles n'ont pas pris connaissance du courrier recommandé qui leur a été dûment adressé par la partie défenderesse, il convient de considérer que cette dernière a agi avec la diligence et la prudence requise. Le Conseil relève en outre que ledit courrier avait bien pour objet d'informer les parties requérantes de la décision que la partie défenderesse envisageait de prendre à leur égard et de les inviter à faire valoir tous les éléments qu'elles estimaient pertinents.

Les parties requérantes font valoir qu'en encodant le code barre correspondant à cet envoi recommandé, renseigné par la partie défenderesse, sur la page « suivez votre envoi » du site Bpost, le seul renseignement affiché est celui selon lequel : « Oups, nous n'avons pas trouvé d'envoi portant la référence ou le code-barre introduit ». La partie défenderesse soutient à cet égard dans sa note d'observations que « Rien ne prouve que le suivi d'un recommandé est toujours visible huit mois après l'envoi de celui-ci ». Le Conseil constate que cette dernière affirmation n'est pas contredite par les parties requérantes à l'audience et ne permet en tout état de cause pas d'inverser le constat selon lequel les pièces du dossier administratif révèlent que l'envoi recommandé leur a bien été adressé, qu'un avis a été déposé mais que ledit courrier n'a jamais été réclamé par les parties requérantes auprès des services de Bpost.

Il s'en déduit que la partie défenderesse s'est valablement conformée aux exigences du principe général du droit d'être entendu.

3.2.3. Quant à l'argument des parties requérantes selon lequel la partie défenderesse n'a pas tenu compte d'une série d'éléments relatifs à leur intégration en Belgique et n'a procédé à aucune analyse du « caractère déraisonnable ou non de la charge que représentent la première et la deuxième requérante pour l'aide sociale » ni n'a pris en considération les autres critères prévus par la loi (caractère temporaire des difficultés, durée du séjour dans le Royaume, situation personnelle, montant de l'aide accordée) », il ne peut être suivi.

Il ressort, en effet, à suffisance des motifs des actes attaqués que la partie défenderesse a pris en considération les éléments en sa possession - et ce à défaut de réponse par les parties requérantes au courrier recommandé envoyé (voir *supra*) - et a donc motivé lesdits actes au regard de la durée du séjour en Belgique, de l'absence d'élément d'intégration socioéconomique et de la scolarité de l'enfant mineur de la première partie requérante et a, en outre, estimé dans les deux décisions qu'« [...] *il n'a pas été démontré par l'intéressée que leur âge, leur état de santé, leur situation économique et familiale, leur intégration sociale et culturelle dans le Royaume constituent un possible obstacle ou représentent un intérêt tellement important pour l'intéressée et son fils qu'ils se trouveraient dans l'impossibilité de donner suite à cette décision. En qualité de citoyen de l'Union européenne, ils peuvent s'établir aussi bien dans leur propre pays que dans un autre état membre par rapport auquel ils remplissent les conditions de séjour, s'y intégrer, y bénéficier de soins médicaux, y développer une vie familiale ou une activité économique* ».

En ce qui concerne l'absence d'examen par la partie défenderesse de l'examen du « caractère déraisonnable ou non de la charge » que représentent les parties requérantes au regard de la perception du revenu d'intégration sociale, le Conseil rappelle que les parties requérantes ont obtenu leur séjour sur la base de l'article 40, §4, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980, et qu'en conséquence l'examen prévu par l'article 42^{ter}, §1^{er}, alinéa 2, de ladite loi n'est pas exigé, en l'espèce.

3.2.4. Il s'ensuit que tant les documents joints à la requête introductive d'instance que les explications des parties requérantes relatives à leur situation administrative, économique et personnelle - soit le fait d'avoir trouvé un emploi pour la première partie requérante et de poursuivre des études pour la seconde partie requérante - constituent des éléments invoqués pour la première fois en termes de requête. Il ne saurait dès lors être reproché à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte d'éléments dont elle n'a pas été informée en temps utile. Le Conseil rappelle en effet que la légalité d'un acte administratif s'apprécie en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue (C.E., arrêt n°93.593 du 27 février 2001 ; dans le même sens également : C.E., arrêt n°87.676 du 26 août 1998, C.E., arrêt n°78.664 du 11 février 1999, C.E., arrêt n°82.272 du 16 septembre 1999).

3.2.5. Finalement, le Conseil observe que les parties requérantes ne démontrent nullement en quoi les décisions attaquées seraient disproportionnées par le seul fait d'avoir été adoptées « quelques jours avant que [leur] séjour ne devienne permanent », et ce alors qu'elles sont conformes à la loi.

3.3. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, les parties requérantes ne démontrent pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elles visent dans leur moyen unique, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt septembre deux mille dix-neuf par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

B. VERDICKT